**6475**

**Projet de loi**

**portant création d’un Haut-Commissariat à la Protection nationale et modifiant**

1. **la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire**
2. **la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe**
3. **la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**
4. **la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État**
5. **la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics**

**f) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat**

Le projet de loi a pour objet de créer une administration dénommée Haut-Commissariat à la Protection nationale et de régler l’organisation de la protection des infrastructures critiques. Il définit les notions de « concept de protection nationale », « crise », « gestion de crises » et « infrastructure critique » avant d’attribuer au HCPN, qui est placé sous l’autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Protection nationale, ses missions et attributions quant aux mesures

1. de prévention de crises,
2. d’anticipation de crises,
3. de gestion de crises.

La Protection nationale se réalisera donc autour de deux axes principaux, à savoir la prévention et l’anticipation de crises et, en cas de survenance d’une crise, la gestion de celle-ci.

Le projet de loi prévoit une série de dispositions au sujet de la désignation et de la protection des infrastructures critiques qui est basée surtout sur une communication efficace des informations qui sont nécessaires dans le contexte de la prévention ou de la gestion d’une crise.

À noter que la lacune législative invoquée par le Conseil d’Etat, à savoir le manque de base légale suffisante pour constater avec toute la précision requise l’existence d’un état d’urgence autorisant le HCPN à exercer certains des pouvoirs lui conférés, fait actuellement l’objet de la proposition de révision n° 6938 au sujet de l’article 32(4) de la Constitution.